

**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

Règlement communal sur la protection des arbres

2018

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 29 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 350.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

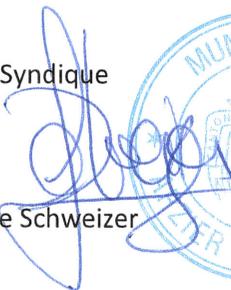
| | |
|----------------------|---|
| Recours | <p><u>Article 8</u></p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).</p> |
| Sanctions | <p><u>Article 9</u></p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p> |
| Dispositions finales | <p><u>Article 10</u></p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p> |
| | <p><u>Article 11</u></p> <p>Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 13 mai 2004 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.</p> |

Addendum au règlement communal sur la protection des arbres
Protection du Grand Capricorne (*Cerambyx credo*) et du Lucarne Cerf-Volant (*Lucanus cervus*)

| | |
|--|---|
| Buts et champ d'application | <p style="text-align: center;"><u>Article 1</u></p> <p>Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucarne Cerf-Volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigners d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale</p> <p>Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigners inférieur à 60 cm est avérée.</p> <p>Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.</p> |
| Demande d'autorisation d'abattage ou de taille | <p style="text-align: center;"><u>Article 2</u></p> <p>Toute demande d'autorisation ou de taille concernant les arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.</p> <p>Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.</p> <p>Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.</p> <p>L'autorisation délivrée par les communes est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.</p> <p>La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation</p> |
| Mesures compensatoires | <p style="text-align: center;"><u>Article 3</u></p> <p>Toute demande d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigners indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.</p> <p>Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire</p> <p>Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV</p> |

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 05 novembre 2018

La Syndique
Louise Schweizer



Le Secrétaire
Quentin Pommaz



Règlement soumis à l'enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2018

La Syndique
Louise Schweizer

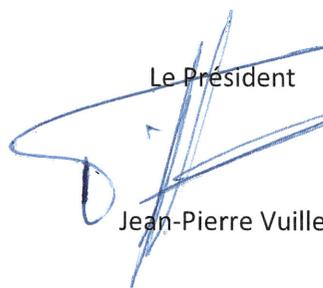


Le Secrétaire
Quentin Pommaz



Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 18.02.2019

Le Président
Jean-Pierre Vuille



La Secrétaire
Maryline Thalmann Giavina



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le 05 NOV. 2019

La Cheffe du Département

